

## CONGÉ D'URGENCE PAYÉ POUR LA COVID-19 31 mai 2021

Cette information est uniquement à titre informatif. Nous vous invitons à nous  
consulter à [info@connectingottawa.com](mailto:info@connectingottawa.com) si vous avez des questions juridiques spécifiques concernant la situation d'un client.

<b>QU'EST-CE QUE LE CONGÉ EN RAISON D'UNE MALADIE INFECTIEUSE PAYÉ?</b>	<p>Le 29 avril 2021 (voir la note 1), le gouvernement de l'Ontario a modifié la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) pour obliger les employeurs à fournir aux employés jusqu'à trois jours de congé d'urgence payé pour maladies infectieuses pour certaines raisons liées à la COVID-19. Ce droit s'ajoute aux droits des employés au congé d'urgence pour maladies infectieuses non rémunéré (voir l'autre feuillet d'information sur le congé d'urgence pour maladies infectieuses pour plus d'informations), et est disponible jusqu'au 25 septembre 2021.</p> <p><i>Note 1 : Bien que la LNE ait été modifiée le 29 avril 2021, le droit au congé d'urgence pour maladies infectieuses payé est réputé avoir débuté le 19 avril 2021. Les employés admissibles qui ont pris un congé d'urgence pour maladies infectieuses non payé entre le 19 avril 2021 et avril 28 janvier 2021, pour une raison pour laquelle ils peuvent prendre un congé payé, peuvent choisir de prendre ces jours comme congé payé à la place. Pour prendre cette décision, les employés doivent avoir avisé leur employeur par écrit au plus tard le 12 mai 2021.</i></p>
<b>QUELS SONT LES CRITÈRES POUR OBTENIR LE CONGÉ EN RAISON D'UNE MALADIE INFECTIEUSE PAYÉ?</b>	<p>Un employé peut prendre un congé payé d'urgence pour maladies infectieuses pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passer un test de la COVID-19</li> <li>• Rester à la maison en attendant les résultats d'un test de la COVID-19</li> <li>• Être malade avec la COVID-19</li> <li>• Obtenir un traitement médical individuel pour des raisons de santé mentale liées à la COVID-19</li> <li>• Se faire vacciner et/ou ressentir un effet secondaire d'une vaccination de la COVID-19</li> <li>• Avoir été conseillé de s'isoler en raison de la COVID-19 par un employeur, un médecin ou une autre autorité spécifiée</li> <li>• Fournir des soins ou un soutien à certains proches pour des raisons liées à la COVID-19, par exemple lorsqu'ils sont malades de la COVID-19 ou présentent des symptômes de la COVID-19, ou sont en auto-isolément en raison de la COVID-19 sur l'avis d'un médecin praticien ou toute autre autorité désignée.</li> </ul>
<b>QUI EST ADMISSIBLE AU CONGÉ PAYÉ EN RAISON D'UNE MALADIE INFECTIEUSE ?</b>	<p>Ces trois jours de congés payés sont réservés aux salariés couverts par la LNE. Par conséquent, les entrepreneurs indépendants, les travailleurs autonomes et les employés sous réglementation fédérale n'y sont pas admissibles (voir la note 2). Un employé ne peut pas prendre ces trois jours de maladie payés s'il a déjà des jours de maladie payés de son employeur (voir la note 3).</p> <p><i>Note 2 : Un entrepreneur indépendant ou un travailleur autonome peut être admissible à la Prestation canadienne de rétablissement en cas de maladie.</i></p> <p><i>Note 3 : Les employés bénéficiant d'un congé payé en vertu de leur contrat de travail (qui comprend une convention collective) peuvent ne pas être admissibles à un congé payé d'urgence pour maladies infectieuses ou peuvent avoir droit à moins de trois jours de congé payé d'urgence pour maladies infectieuses. Certains critères doivent être remplis pour que les trois jours de congé payé de la LNE d'un employé soient réduits. Lorsque les quatre critères sont remplis, les trois jours de congé payé d'urgence pour maladies infectieuses du salarié sont réduits du nombre de jours restants au titre de son contrat de travail : <a href="https://www.ontario.ca/fr/ontario-covid-19-worker-income-protection-benefit">Ontario COVID-19 Worker Income Protection Benefit   Ontario.ca</a>.</i></p>
<b>QUEL EST LE MONTANT PAYÉ?</b>	<p>Les employeurs sont généralement tenus de verser aux employés le salaire qu'ils auraient gagné s'ils n'avaient pas pris le congé, jusqu'à 200 \$ par jour pendant un maximum de trois jours. Les trois jours ne doivent pas être pris consécutivement (voir note 4).</p> <p><i>Note 4 : L'indemnité de vacances est payable sur les congés payés d'urgence pour maladies infectieuses.</i></p>
<b>EST-CE QU'UN EMPLOYÉ EST TENU DE FOURNIR UN CERTIFICAT MÉDICAL?</b>	<p>Les employeurs ne peuvent pas exiger un certificat d'un médecin ou d'une infirmière comme preuve. Cependant, un employeur peut exiger une preuve raisonnable dans les circonstances à un moment qui est raisonnable dans les circonstances. Ce qui est considéré comme raisonnable dans les circonstances dépend des faits de la situation, et la preuve peut prendre plusieurs formes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une copie des informations délivrées au public par un responsable de la santé publique avisant de la quarantaine ou de l'isolement</li> <li>• Une copie d'une ordonnance d'isolement délivrée à l'employé en vertu de l'art. 22 ou art. 35 de la LPPS</li> <li>• Un courriel d'une pharmacie ou d'un service de santé publique indiquant la date et l'heure du rendez-vous de l'employé pour se faire vacciner contre la COVID-19</li> </ul>

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CONGÉ D'URGENCE PAYÉ:**  
[Ontario COVID-19 Worker Income Protection Benefit | Ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/ontario-covid-19-worker-income-protection-benefit)

<b>QUI PAIE POUR LE CONGÉ EN RAISON DE MALADIE INFECTIEUSE PAYÉ?</b>	<p>Un employeur paie un employé pour ces jours de maladie – l'employé n'a pas à en faire la demande au gouvernement. Tout ce qu'un employé a à faire est d'informer son employeur qu'il prend un congé d'urgence payé pour maladies infectieuses. L'employeur demande alors un remboursement à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (voir note 5).</p> <p><i>Note 5 : La CSPAAT administre ce programme au nom du gouvernement provincial. Ce n'est pas un programme de la CSPAAT.</i></p>
<b>QU'EN EST-IL SI L'EMPLOYEUR NE PAIE PAS?</b>	<p>La LNE énonce qu'un employeur doit payer les employés pour ces jours de maladie. S'il refuse de payer, il enfreint la loi. Si cela se produit, un employé peut déposer une plainte auprès du ministère du Travail (voir la note 6).</p> <p>Note 6 : Les informations sur le dépôt d'une réclamation sont expliquées dans Justice pas-à-pas: <a href="#">Comment puis-je présenter une réclamation relative aux normes d'emploi au ministère du Travail.</a></p>

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CONGÉ D'URGENCE PAYÉ:**

<https://www.ontario.ca/document/your-guide-employment-standards-act-0/infectious-disease-emergency-leave>